

N° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce

Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Président de la République, promulgue la loi dont le
suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom de « Office National du commerce » un établissement public autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré par les règles commerciales.

Art. 2. — L'Office National du commerce (en abrégé OF-OM) a pour mission dans le cadre de la politique gouvernementale de servir de maison d'achat et de vente de produits et marchandises à destination des régions de la République.

En outre, il est chargé notamment :

— D'importer tous produits et marchandises ;

— D'organiser des circuits de distribution à travers les zones déservies par la création des points de vente en détail ;

— D'entreprendre toute action tendant au développement de la distribution et des échanges, notamment par la création de marchés et de débouchés opérés avec les diverses organisations professionnelles intéressées.

Art. 3. — L'Office National du Commerce est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 4. — L'Office National du Commerce est administré par un conseil d'administration composé de douze membres. Ils sont choisis en fonction de leurs activités et de leur compétence en matière de commerce et nommés par décret pris en conseil des ministres.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Sont membres du conseil d'administration :

2 députés à l'Assemblée nationale ;

1 représentant du ministère des finances ;

1 représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

1 représentant du ministère des transports ;

1 représentant du ministère du plan ;

1 représentant du ministère de l'industrie ;

1 représentant de l'O. N. C. P. A. ;

2 représentants des coopératives de production ;

2 représentants des commerçants détaillants.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 5. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Office National du Commerce. Le commissaire du Gouvernement assiste de plein droit aux délibérations de l'Office.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère dans les domaines ci-après :

Programmes annuels ou pluri-annuels des opérations commerciales, notamment en ce qui concerne les importations, la projection des marchés, la publicité, les participations aux manifestations économiques, la création des points de vente.

Etat annuel des prévisions de recettes et de dépenses et comptes annuels après inventaires.

Statut du personnel et règlement intérieur de l'établissement.

Art. 7. — Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles le directeur exercera les pouvoirs de gestion et d'administration de l'OFNACOM. Le directeur est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre du commerce.

Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'Office dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur est civilement responsable envers l'Office de toutes fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président de la commission financière exerçant à cette fin les actions de l'Office.

Art. 8. — Il est institué une commission financière de l'Office National du Commerce composée de trois membres (dont 1 président) nommés par décret pris en conseil des ministres.

La commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de l'Office.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au directeur qu'au conseil d'administration toutes observations utiles sur la gestion financière.

Art. 9. — Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi par le directeur pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier. Il est soumis, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur est tenu de soumettre au conseil d'administration les modifications qu'en cours d'exercice, il aura été appelé à apporter à l'état des prévisions antérieurement approuvé.

Art. 10. — Le statut du personnel de l'Office National du Commerce est établi par le conseil d'administration après avis des organisations syndicales et approuvé par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

Ce statut fixera les règles de rémunération et prévoira les modalités de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Art. 11. — Les dépenses de l'Office National du Commerce sont couvertes par ses recettes propres provenant des ventes, des rémunérations pour services rendus. L'Office est habilité à recevoir des dons, legs et libéralités de toute nature.

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'Office peut requérir l'aval du Gouvernement pour garantir les obligations financières souscrites par l'Office National du Commerce.

Art. 13. — L'Office National du Commerce ne peut être dissous que par une loi.

En cas de cessation de paiements constatée par le tribunal de grande instance sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit, dans le délai d'un mois, saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Office pourra poursuivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de ladite loi, il est pourvu par décret du conseil des ministres à l'administration provisoire de l'Office.

Art. 14. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière de commerce peut prononcer à l'encontre du directeur et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues par le code de commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des administrateurs de sociétés.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.